



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 34528

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'obligation d'inscription aux tableaux des ordres professionnels des infirmiers et des masseurs-kinésithérapeutes des personnels salariés titulaires de ces diplômes. En effet, l'inscription pourrait être acceptable dans le cas d'un exercice libéral, mais semble plus difficile à justifier pour des professionnels qui ont fait le choix d'exercer dans la fonction publique, ou dans un cabinet en tant que salarié. En outre, les titulaires de ces diplômes travaillant pour la défense nationale sont exonérés de cette inscription, par ailleurs obligatoire. De plus, le régime fiscal des salariés ne permet pas la déductibilité fiscale des cotisations aux ordres professionnels, alors même que cela est possible pour les professions libérales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle entend prendre pour mettre fin au malaise de cette profession.

Texte de la réponse

L'infirmier ou le masseur-kinésithérapeute, afin d'exercer sa profession conformément aux obligations législatives prévues par le code de la santé publique, doit, d'une part, s'inscrire au tableau tenu par l'ordre national de cette profession, et d'autre part, faire enregistrer ses diplômes, titres, certificats ou autorisations auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département d'exercice professionnel. Ceci est la caractéristique de toutes les professions de santé disposant d'un ordre professionnel. Doté de la personnalité civile, l'ordre national est chargé par le législateur d'une mission de service public. Totalement autonome et autofinancé via le prélèvement des cotisations obligatoirement versées par les membres inscrits au tableau, il assure la défense, l'honneur, l'indépendance et la promotion de la profession. L'ordre national a quatre missions principales qu'il exerce par l'intermédiaire de ses conseils départementaux, régionaux et national, à savoir une mission administrative, une mission déontologique et éthique de la profession, une mission consultative et une mission d'entraide. Par ailleurs, les infirmiers ou les masseurs-kinésithérapeutes soumis au statut de la fonction publique hospitalière relèvent toujours de cette autorité hiérarchique, notamment pour les questions de discipline. L'ordre ne se substitue pas à cette autorité hospitalière. L'ordre organise la profession dans le cadre d'une mission de service public que l'État lui a déléguée. Aussi, les missions confiées à l'ordre national des infirmiers ou des masseurs-kinésithérapeutes et les règles préexistantes pouvant régir la profession n'ont pas vocation à se chevaucher mais à se compléter, afin d'assurer de manière plus cohérente et efficace la promotion et la défense de l'ensemble de la profession des infirmiers ou des masseurs-kinésithérapeutes. Le versement de la cotisation ordinale est donc une obligation légale annuelle pour chaque infirmier ou masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau, conformément à l'article L. 4321-16 du même code. La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative a bien conscience de l'effort exigé en matière de cotisation. C'est pourquoi elle a confié à son cabinet le soin de conduire une médiation avec le conseil national des masseurs-kinésithérapeutes. Concernant les infirmiers, l'élection de l'ordre national, seul habilité à fixer le montant de la cotisation s'est déroulée le 25 novembre 2008. Par ailleurs, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative rappelle que tout infirmier

ou masseur-kinésithérapeute qui n'est pas inscrit au tableau de l'ordre est en position d'exercice illégal. C'est alors au titre de complicité d'exercice illégal, dû à la non-inscription des infirmiers ou des masseurs-kinésithérapeutes employés, que l'établissement risque d'être poursuivi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34528

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 novembre 2008, page 9486

Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 133